

Unité départementale du Littoral  
Rue du pont de pierre  
CS 60036  
59820 Gravelines

Gravelines, le 25/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SEPD HD 3-4-6-8-9 (ex CCI Côte d'Opale)**

CCI Boulogne sur mer  
98 BD GAMBETTA BP 269  
62200 Boulogne-Sur-Mer

Références : H:\\_Commun\2\_Environnement\01\_Etablissements\Equipe\_G3\SEPD\_entrepôts HD 3-4-6-8-9\_Port de commerce\_Le Portel\_0007004992\2\_Inspections\2025\_01\_27\_MED  
Code AIOT : 0007004992

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/01/2025 dans l'établissement SEPD HD 3-4-6-8-9 (ex CCI Côte d'Opale) implanté Rue des margats 62480 Le Portel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SEPD HD 3-4-6-8-9 (ex CCI Côte d'Opale)
- Rue des margats 62480 Le Portel
- Code AIOT : 0007004992
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SEPD est titulaire des arrêtés d'exploitation des bâtiments de stockage du port de commerce de boulogne sur mer.

Le site est exploitée par la société EURODOCKS.

Le bâtiment HD1 stocke de la chaux comme le HD10,

Le bâtiment HD4 des déchets de bois, le bâtiment HD9 du sable.

A ce jour, le HD7 n'est plus soumis à la réglementation ICPE, le HD8 est vide et condamné, le HD5 déconstruit et le HD6 repris par la société Local Océan.

### Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MED 13/11/2020	AP de Mise en Demeure du 13/11/2020, article 1	Levée de mise en demeure
2	APMD du 08/09/2008	AP de Mise en Demeure du 08/09/2008, article -	Levée de mise en demeure

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ensemble des points de l'arrêté de mise en demeure du 13 novembre 2020 sont désormais conformes. Il est proposé à monsieur le Préfet du Pas-de-Calais d'abroger cette mise en demeure.

L'ensemble des points de la mise en demeure du 08/09/2008 sont désormais inadaptés car les bâtiments HD2/D2 bis ont cessés et sont démolis et le HD6 est propriété de LOCAL OCEAN. Il est proposé à monsieur le Préfet du Pas-de-Calais d'abroger cette mise en demeure.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : MED 13/11/2020**

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 13/11/2020, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, émission de poussières, stockage de déchets, porter à connaissance
<b>Prescription contrôlée :</b>  En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, la Société d'Exploitation des Ports du Détroit dont le siège social est situé 24 Boulevard des Alliés 62100 CALAIS, pour ses installations situées Port de Commerce de BOULOGNE-SUR-MER à LE PORTEL est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8.8, 9.1, 9.2, 9.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/03/2003 susvisé, de l'article 17.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03/02/2005 susvisé et de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ; - en mettant en place des dispositifs empêchant les émissions de poussières de produits pulvérulents lors des opérations de chargement des navires dans le délai d'un mois* ; - en procédant au tri des déchets et à leur stockage dans des conditions définies par les articles 9.1, 9.2 et 9.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/03/2003 dans le délai de quinze jours* ; - en portant à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation les modifications apportées aux installations.

<p><b>Constats :</b></p> <p>Concernant les dispositifs empêchant les émissions de poussières de produits pulvérulents lors des opérations de chargement des navires, l'exploitant a mis en place des blocs couverts pour recueillir la chaux lors des déchargements. Les dispositifs vus en 2021 comme non opérationnel en bardage ont été remplacé par des systèmes en "légo" avec un capot.</p> <p><u>Lors de l'inspection du 27 janvier 2025</u>, il n'y avait pas de livraison mais depuis la dernière inspection aucune plainte n'a été reçue.</p> <p><u>Lors de l'inspection du 18 juin 2025</u>: il y avait un chargement de navire, le système en "légo" a été vu en fonctionnement, le capot au sol, le système permet le chargement en limitant les envols de chaux. ce système est fonctionnel, après le chargement d'un premier navire, les quantité de chaux au sol étaient limitées. les envols sont ensuite balayées et stockées en déchets qui sont repris par le fournisseur.</p> <p>Ne pouvant installer ce système sur la cellule 1 du HD 1 il a été créé une ouverture entre le HD1 et le HD4. Cette ouverture a été constatée lors des inspections.</p> <p>Ce point est désormais conforme.</p> <p>Concernant le tri des déchets, l'exploitant doit procéder au tri des déchets et à leur stockage dans des conditions définies par les articles 9.1, 9.2 et 9.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/03/2003: Le jour de l'inspection des déchets sont stockés en bac à plusieurs endroits, les quais sont propres. Les déchets qui ont fait l'objet de la mise en demeure ont fait l'objet d'une caractérisation et ont été éliminés par la société BAUDELET ENVIRONNEMENT en tant que déchets non dangereux non inertes. Les bordereaux de suivi de déchets ont été fournis.</p> <p>Concernant le porter-à-connaissance déposé le 30 novembre 2020 en préfecture. Il est relatif à la déclaration d'un stockage de chaux en vrac dans les bâtiments HD1, HD3 et HD4. Il a été instruit et l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2024 a été pris. L'article L.181-14 du Code de l'environnement est respecté.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Levée de mise en demeure</p>

**N° 2 : APMD du 08/09/2008**

<p><b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 08/09/2008, article -</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, ensemble des articles</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La Chambre de Commerce et d'Industrie de Boulogne sur mer, dont le siège social est situé à Boulogne-sur-Mer, est mise ne demeure de respecter, dans les délais indiqués dans le présent arrêté préfectoral, pour les entrepôts D2/D2bis et D6 qu'elle exploite Z.I. du Port de Boulogne-sur-Mer, les dispositions des articles [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Concernant les bâtiments D2/D2 bis un donner acte datant du 30 mai 2013 acte la cessation</p>

d'activité et la démolition de ces bâtiments.

Concernant le bâtiment D6, il appartient désormais à LOCAL OCEAN, un changement d'exploitant a été réalisé en 2023 instruit par la DDPP.

L'arrêté de mise en demeure du 08/09/2008 qui concerne D2/D2 bis et HD6 est donc à abroger .

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure